



Original : anglais

N° ICC-01/14-01/18

Date : 11 août 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V

Devant : M. le juge Bertram Schmitt, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

***AFFAIRE LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM
ET PATRICE-ÉDOUARD NGAÏSSONA***

Public

**Décision relative à la demande de prorogation de délai
présentée par le Royaume de Belgique**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil d'Alfred Yekatom

M^e Mylène Dimitri
M^e Peter Robinson

Le conseil de Patrice-Édouard Ngaïssona

M^e Geert-Jan Alexander Knoops

Les représentants légaux des victimes

M^e Abdou Dangabo Moussa
M^e Elisabeth Rabesandratana
M^e Yaré Fall
M^e Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

Les représentants des États

Le Royaume de Belgique

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

**La Section de l'aide aux victimes
et aux témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation
des victimes et des réparations**

Autres

M. le juge Bertram Schmitt, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre de première instance V de la Cour pénale internationale saisie de l'affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice Édouard Ngaïssona*, vu la norme 35 du Règlement de la Cour, rend la présente Décision relative à la demande de prorogation de délai présentée par le Royaume de Belgique.

1. Le 27 juillet 2020, la Défense d'Alfred Yekatom (« la Défense ») a déposé sa deuxième requête aux fins de mise en liberté provisoire (« la Requête aux fins de mise en liberté provisoire »)¹. Elle y demandait qu'Alfred Yekatom soit mis en liberté sur le territoire du Royaume de Belgique (« la Belgique ») et informait la Chambre qu'après avoir consulté le Greffe, elle n'avait pas encore pris contact avec la Belgique pour solliciter son avis en la matière². En conséquence, elle priait la Chambre d'inviter la Belgique à présenter des observations sur la Requête aux fins de mise en liberté provisoire³.
2. Le 29 juillet 2020, le juge unique a invité les autorités belges et néerlandaises à présenter des observations sur la Requête aux fins de mise en liberté provisoire au plus tard le 19 août 2020⁴.
3. Le 6 août 2020, le Greffe a transmis la demande présentée par la Belgique tendant à ce que le délai de réponse à la Requête aux fins de mise en liberté provisoire soit prorogé au 4 septembre 2020 (« la Demande de prorogation de délai »)⁵. La Belgique informe la Chambre qu'elle convoquera une réunion de toutes les autorités belges compétentes afin de pouvoir transmettre au plus vite ses observations sur la Requête aux fins de mise en liberté provisoire. Toutefois, vu les conséquences de la pandémie de coronavirus sur l'organisation du travail et le délai de réponse relativement bref fixé par la Chambre, la Belgique

¹ Deuxième Requête de la Défense d'Alfred Yekatom aux fins de mise en liberté provisoire, ICC-01/14-01/18-603-Conf-tFRA (une version publique expurgée a été notifiée le même jour, ICC-01/14-01/18-603-Red-tFRA).

² Requête aux fins de mise en liberté provisoire, ICC-01/14-01/18-603-Red-tFRA, par. 1, 11 et 12.

³ Requête aux fins de mise en liberté provisoire, ICC-01/14-01/18-603-Red-tFRA, par. 30.

⁴ Ordonnance invitant les États concernés à présenter des observations sur la mise en liberté provisoire d'Alfred Yekatom, ICC-01/14-01/18-608-tFRA, par. 4.

⁵ *Transmission of a request for extension from the Kingdom of Belgium to provide observations on interim release of Mr Alfred Yekatom*, ICC-01/14-01/18-615 (avec une annexe contenant la Demande de prorogation de délai, ICC-01/14-01/18-615-Anx).

demande à déposer ses observations le 4 septembre 2020 au plus tard. Elle assure en outre à la Chambre que tout sera mis en œuvre pour transmettre ses observations au plus vite⁶.

4. Le même jour, par courrier électronique, la Chambre a enjoint aux parties et aux participants de présenter des observations sur la Demande de prorogation de délai au plus tard le lundi 10 août 2020⁷. Elle a souligné que si elle faisait droit à ladite demande, cela aurait une incidence sur le délai prévu à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») en ce qui concerne la décision relative à la mise en liberté ou au maintien en détention d'Alfred Yekatom. Elle a ajouté que si la Défense était favorable à la Demande de prorogation de délai, elle considérerait que la Défense consent à ce que la décision relative à la mise en liberté ou au maintien en détention d'Alfred Yekatom puisse être rendue en dehors du délai fixé à la règle 118-2 du Règlement sans que cela représente une violation de ladite règle, dans la mesure où la décision sera rendue dès que possible une fois que les observations de la Belgique auront été reçues.
5. Le même jour, par courrier électronique, la Défense a répondu qu'elle était favorable à la Demande de prorogation de délai et qu'elle « [TRADUCTION] consent[ait] à ce que la décision de la Chambre de première instance puisse être rendue en dehors du délai prévu à la règle 118-2 du Règlement⁸ ».
6. Le 10 août 2020, par courrier électronique, le Bureau du Procureur et le représentant légal commun des victimes ont fait savoir qu'ils ne s'opposaient pas à la Demande de prorogation de délai⁹.
7. Le juge unique prend acte des réponses à la Demande de prorogation de délai, en particulier l'accord donné par la Défense, laquelle est pleinement informée

⁶ Demande de prorogation de délai, ICC-01/14-01/18-615-Anx, p. 2.

⁷ Courriel de la Chambre adressé à la Défense d'Alfred Yekatom, à la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona, au Bureau du Procureur et au représentant légal commun des victimes le 6 août 2020 à 16 h 16.

⁸ Courriel adressé à la Chambre par la Défense d'Alfred Yekatom le 6 août 2020 à 16 h 49.

⁹ Courriel adressé à la Chambre par le Bureau du Procureur le 10 août 2020 à 9 h 24, et courriel adressé à la Chambre par le représentant légal commun des victimes le 10 août 2020 à 8 h 54.

des éventuelles incidences de cette prorogation sur le délai prévu à la règle 118-2 du Règlement, et y consent.

8. Le juge unique prend également acte des arguments présentés par la Belgique, notamment les conséquences de la pandémie de coronavirus sur l'organisation de son travail, et considère qu'un motif valable a bien été présenté justifiant la prorogation du délai. En conséquence, le juge unique fait droit à la Demande de prorogation de délai.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

FAIT DROIT à la Demande de prorogation de délai.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bertram Schmitt
Juge unique

Fait le 11 août 2020

À La Haye (Pays-Bas)